
Décision du Défenseur des droits n°2021-049

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 10 juillet 2020 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement

ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Maître X, représentant les intérêts de Monsieur Y., né le 16 mars 2003 au Cameroun, qui indique avoir saisi le juge des enfants le 2 octobre 2019 afin d'obtenir l'ouverture d'une mesure en assistance éducative pour son client et être sans nouvelles de sa requête depuis cette date ;

Décide de présenter les observations ci-jointes conformes à la décision cadre précitée, devant le juge des enfants de Z.

Claire HÉDON

Décision n° 2021-049
Observations devant le juge des enfants de Z
relatives à l'accès aux droits et à la justice des mineurs non accompagnés

Rappel des faits

Monsieur Y., né le 16 mai 2003, est un mineur non accompagné camerounais arrivé en France en janvier 2018. En mars 2018, il a été pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et une évaluation socio-éducative a été réalisée, durant laquelle il a produit un extrait d'acte de naissance.

En raison d'un doute sur sa minorité, énoncé par les services de l'ASE au terme de leur rapport d'évaluation, le parquet a ordonné une expertise documentaire de l'acte de naissance produit par le jeune homme. Après réception des résultats de cette expertise, il a demandé des tests d'âge osseux auxquels le jeune homme a refusé de se soumettre. Prenant acte de ce refus, le parquet n'a pas donné suite à sa demande de protection et sa prise en charge auprès de l'ASE a cessé le 28 août 2018.

Monsieur Y a alors pris l'attache de son consulat qui lui a délivré un passeport et une carte consulaire indiquant une date de naissance conforme à celle mentionnée sur l'acte de naissance précédemment produit, à savoir le 16 mai 2003.

Fort de ces documents il a à nouveau sollicité l'ASE le 13 décembre 2018 qui, dans un courrier du 18 décembre 2018, s'est prononcée en faveur de sa réintégration et a transmis la demande de protection au parquet de Z, accompagnée d'une copie du passeport.

Sans réponse du parquet, l'avocate du jeune homme a adressé une requête auprès du juge des enfants de Z le 27 septembre 2019 pour solliciter l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

Relancé par l'ASE, le parquet aurait indiqué le 1^{ier} octobre 2019, « *qu'au vu des éléments transmis par la PAF, aucune saisine du juge des enfants n'est envisagée par le parquet compte tenu de l'in vraisemblance de la minorité alléguée* ».

L'ASE a donc signifié une fin de prise en charge au jeune homme en octobre 2019.

La requête auprès du juge des enfants est restée sans réponse.

Maître X, se substituant à sa consœur, a renouvelé sa demande auprès du tribunal pour enfants de Z par un courrier en date du 16 juin 2020, accompagnée notamment d'une copie du passeport et de la carte consulaire de Monsieur Y. Ce courrier a été tamponné par le greffe de la juridiction le 7 août 2020.

Toutefois, une nouvelle fois, aucune réponse n'y a été apportée.

C'est dans ce contexte que la saisine du Défenseur des droits est intervenue, le 4 janvier 2021.

Les services du Défenseur des droits ont adressé un mail au greffe du tribunal pour enfants le 12 janvier 2021 afin de se voir communiquer l'état de cette procédure et une éventuelle date d'audience.

Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

Le service MNA du département a été sollicité par mail le 8 février 2021 et a transmis les éléments demandés le lendemain. Ce service indique ainsi avoir reçu un soit-transmis le 10 août 2020 de la part du juge des enfants, à qui il a transmis l'ensemble du dossier de Monsieur Y.

L'analyse du Défenseur des droits repose donc sur les éléments figurant à la procédure tels qu'ils ont été adressés au Défenseur des droits le 30 décembre 2020 par Maître X, ainsi que sur les éléments des services de la protection de l'enfance, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

Observations :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule en son article 3, d'application directe en droit interne (Cour de Cassation, civ. 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16336 et pourvoi n° 02-20613), que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Dans son observation générale n° 6 du 1^{er} septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant chargé de veiller à la bonne application par les Etats parties de la Convention relative aux droits de l'enfant, rappelle que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits, sans discrimination, mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « *remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif* » (Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant – CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005).

L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune sur le territoire français est essentielle dans la mesure où elle va conditionner la poursuite de la procédure en assistance éducative. L'évaluation de minorité résulte d'un faisceau d'indices qui comprennent la fiabilité des actes d'état civil, l'entretien socio-éducatif et, en cas de doute persistant, un examen médical qui doit être conduit selon certaines conditions.

Lorsque Monsieur Y s'est présenté à l'ASE de Z pour la première fois, il a été pris en charge par ces services pendant 5 mois, avant que son accueil ne cesse, en raison de son opposition au test d'âge osseux.

Toutefois, dans la mesure où il a pu produire un nouvel élément à l'appui de sa minorité, son passeport, sa réintégration auprès des services de l'ASE s'est faite sans difficulté, et ce pendant plus d'un an, sans que sa minorité ne soit questionnée.

Il a été scolarisé dès 2018 au lycée où il a suivi une formation en carrosserie. La conseillère principale d'éducation atteste en juin 2020 de la bonne intégration du jeune homme, très apprécié de ses professeurs et de ses camarades.

- **Sur le droit au recours effectif à un juge**

Tout enfant en danger présent sur le territoire français doit pouvoir faire l'objet d'une mesure de protection quels que soient son statut personnel et sa situation au regard des règles d'entrée et de séjour. Aux termes de l'article 375 du code civil, le juge des enfants est compétent « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

Le Défenseur des droits rappelle qu'un mineur seul et étranger, arrivant en France sans représentant légal sur le territoire et sans proche pour l'accueillir, doit être considéré comme un enfant en danger. Confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, et leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, les mineurs isolés étrangers relèvent du dispositif de protection de l'enfance et doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance éducative.

Dans sa recommandation N° 5 du 21 décembre 2012, le Défenseur des droits invitait ainsi les juges des enfants saisis, en cas de contestation sur la minorité ou sur la situation d'isolement d'un mineur isolé étranger, à tenir une audience dans les meilleurs délais, afin de statuer rapidement sur le besoin de protection du jeune et d'ordonner les mesures nécessaires qui en découlent. En effet, de nombreux jeunes qui ont fait l'objet d'un refus d'accueil provisoire au titre de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), saisissent le juge des enfants, souvent avec l'aide des associations.

Si le refus constitue bien une décision administrative faisant grief, le Défenseur des droits rappelle que le Conseil d'Etat est venu récemment affirmer la compétence exclusive du juge des enfants pour ordonner l'admission du mineur à l'ASE suite au refus du conseil départemental de saisir l'autorité judiciaire¹.

Par ailleurs, conformément à l'article 14 du code de procédure civile, qui prévoit que « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* », aux articles 388-1 du code civil et 1182 et 1189 du code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant doué de discernement en matière d'assistance éducative, la convocation puis l'audition du jeune se disant mineur en audience devant le juge des enfants est de droit dès lors qu'il en fait la demande, et ce à peine de nullité, comme l'a jugé la cour d'appel de Colmar le 21 avril 2015².

De surcroît, le Défenseur des droits souhaite insister sur la nécessité, pour favoriser l'effectivité du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure conformément aux articles 1184 et 1186 du code de procédure civile, de veiller à ce qu'outre sa mention dans la convocation adressée par le juge des enfants, ce droit soit oralement rappelé à l'audience, afin que le jeune puisse demander la désignation d'un avocat.

¹ CE – 1^{er} juillet 2015 : « Que si le président du conseil général refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il estime que le jeune a atteint la majorité, celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil ; que l'existence de cette voie de recours, par laquelle un mineur peut obtenir du juge qu'il ordonne son admission à l'aide sociale à l'enfance, y compris à titre provisoire pendant l'instance, sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée, rend irrecevable le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif contre la décision du président du conseil général de refuser de saisir l'autorité judiciaire et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti. »

² CA Colmar – 21 avril 2015 – arrêt n° 92/15.

En effet, la présence d'un conseil aux côtés du jeune est cruciale pour veiller au respect de ses droits dans toutes les procédures auxquelles il est confronté.

L'article 388-1 du code civil indique en outre que le mineur « *peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix* ». A ce titre les représentants des associations, ou bénévoles, accompagnant les jeunes migrants dans leurs démarches, doivent pouvoir, si ces derniers en font la demande, les accompagner, d'autant plus que leur connaissance des jeunes est souvent très utile à une meilleure appréhension de la situation soumise au magistrat.

Il conviendra en outre, de rappeler qu'en application du droit à un procès équitable, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit dans son paragraphe 3 que le justiciable « *a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ». Par ailleurs l'article 23 du code de procédure civile précise que « *le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties* ». Le Défenseur des droits recommande donc, a contrario, que le jeune puisse être assisté d'un interprète s'il en fait la demande afin de pouvoir comprendre les débats de l'audience et s'exprimer devant le juge des enfants.

Enfin, l'article 4 du code civil dispose que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ».

Le Défenseur des droits rappelle que toute requête déposée par le jeune lui-même doit donner lieu à une décision, valablement notifiée au requérant et à son conseil, et donc susceptible de recours. La notification des décisions de justice, qui ouvre les délais de recours à des jeunes qui sont en errance sans lieu de prise en charge, peut s'avérer parfois très problématique. Là encore, l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure permet de garantir le droit à un recours effectif dans la mesure où la décision judiciaire lui sera notifiée, et s'avère donc essentielle.

Le Défenseur des droits constate que la requête du 27 septembre 2019 de Monsieur Y auprès du tribunal pour enfants de Z, réitérée le 16 juin 2020, n'a reçu aucune réponse, de même que la sollicitation des services du Défenseur des droits. Les éléments nouveaux concernant l'identité du jeune, à l'appui de sa minorité, n'ont donc pu faire l'objet d'un examen et d'un débat contradictoire par la juridiction.

Ainsi, l'absence d'audience par le juge des enfants pendant plus de 17 mois est un déni de justice qui porte une atteinte grave aux droits et à l'intérêt supérieur de Monsieur Y.

- **Sur l'appréciation de la minorité et de la situation d'isolement**
 - **La force probante des documents d'état civil étrangers produits**

Aux termes de l'article 47 du code civil, « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que « ... *l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.*

Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. »

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question³.

« *La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent* », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.⁴

En l'espèce, il ressort des éléments transmis que Monsieur Y a produit un extrait d'acte de naissance en mars 2018, indiquant pour date de naissance le 16 mai 2003. Le Défenseur des droits ne dispose d'aucun élément sur le résultat de l'expertise documentaire qui aurait été diligentée alors par la PAF en mars 2018.

Toutefois, à l'occasion de sa seconde prise en charge, en décembre 2018, Monsieur Y a produit un passeport, émis par les autorités consulaires camerounaises en France. Seule la copie de ce passeport a été adressée au parquet, qui a renouvelé son refus de saisir le juge des enfants. Maître X a confirmé aux services du Défenseur des droits que le passeport lui-même n'avait pas été expertisé.

Or, l'obtention d'un passeport de la République du Cameroun dont l'authenticité ne fait pas de doute et qui n'a pas été remis en cause par le parquet induit que les autorités nationales camerounaises reconnaissent l'identité de Y., comme étant né le 16 mai 2003.

Sauf à démontrer qu'il s'agisse d'un faux, ce document, et les mentions qu'il comporte, ne sauraient être contestés dès lors qu'il est délivré par la seule autorité compétente et souveraine pour établir l'identité de ses ressortissants.

Il résulte de ce qui précède que, quand bien même l'expertise de la PAF effectuée en mars 2018 concernant l'acte d'état civil n'aurait pas été concluante, cet élément ne permet pas d'écarter le passeport présenté par Monsieur Y et de remettre en cause son identité et, partant, sa minorité.

Aussi, en l'absence d'une remise en cause de ce document, le passeport doit donc être regardé comme un document faisant foi, au sens de l'article 47 du code civil qui établit ainsi la minorité du jeune homme.

- **Sur l'application de l'article 388 du code civil et le recours aux examens radiologiques osseux**

³ CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971.

⁴ CA Amiens 5 février 2015, n° 14/03740.

Selon l'article 388 du code civil :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Si le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 388 du code civil était conforme à la Constitution, il est toutefois venu rappeler un certain nombre de principes et notamment que l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant *« impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures »*⁵.

S'agissant des examens radiologiques osseux, il a rappelé que *« cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen »*.

Il ajoute que *« cet examen ne peut intervenir qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend. À cet égard, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux. »*

Dans sa décision du 31 mai 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rappelle aux Etats parties la nécessité d'accorder, jusqu'à preuve du contraire, une présomption d'authenticité aux documents d'identité produits par l'enfant et de respecter son droit de préserver son identité, lequel est protégé par l'article 8 de la CIDE. Cet article prévoit en effet l'engagement des Etats *« à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale »*. Dans cet objectif, la CIDE indique que *« Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible »*.

Dans la même décision, le Comité des droits de l'enfant considère que *« l'âge et la date de naissance d'un enfant font partie de son identité et que les États parties ont l'obligation de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun élément de cette identité »*.

Ainsi, le Comité a constaté que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté leurs engagements au titre de l'article 8. Il a en effet relevé *« que, bien que l'auteur ait fourni aux autorités espagnoles une copie de son certificat de naissance, qui contenait des données relatives à l'identité de l'enfant, l'État partie n'a pas respecté l'identité de l'auteur en niant toute valeur probante au certificat de naissance, et ce sans évaluation formelle préalable des*

⁵ Conseil Constitutionnel - Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019.

données contenues dans ce certificat par une autorité compétente et sans avoir vérifié, alternativement, les données contenues dans ce document avec les autorités de son pays d'origine.»⁶

Le Défenseur des droits s'est, de façon constante, opposé à l'utilisation de ces examens médicaux en vue de la détermination de l'âge d'une personne, en ce qu'ils sont invasifs et non fiables.

En l'espèce, Monsieur Y avait produit en mars 2018 un acte de naissance camerounais. Dans sa réponse au Défenseur des droits, le service MNA précise que le parquet, après un premier contrôle effectué par la PAF, a sollicité un examen d'âge osseux pour déterminer l'âge du jeune homme.

Le refus du jeune homme à procéder à un test osseux a décidé le parquet à ne pas donner suite à sa demande de protection.

Or, il conviendra de relever que le refus du jeune homme a été motivé par la crainte d'une éventuelle procédure pénale pour faux engagée à son encontre dans l'hypothèse d'un test non concluant, pratique courante au parquet de Z à l'époque des faits.

Ainsi, et comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la majorité de Monsieur Y ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.

○ **Sur l'évaluation socio-éducative**

L'évaluation d'un mineur non accompagné, préalable à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, ne saurait se résumer à la détermination de l'âge. Elle doit également permettre d'évaluer le degré d'isolement du jeune étranger, ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité qui appellent à une protection particulière. Il importe ainsi de tenir compte de l'intégralité du rapport d'évaluation.

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6 indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.* »

Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

La circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) du 25 janvier 2016, indique en outre dans son protocole d'évaluation, qu'« *il conviendra de prendre garde aux stéréotypes* ». Les termes de la circulaire appellent à la vigilance sur la qualité de la formation pluridisciplinaire des évaluateurs et la nécessité de

⁶ Décision du Comité des droits de l'enfant du 31 mai 2019 - aff. 16/2017 – Processus de détermination de l'âge d'une personne se déclarant mineur (recours au test osseux), CRC/C/81/D/16/2017.

mener dans les situations complexes des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs.

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, applicable à l'époque des faits, pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose en ce sens que les entretiens doivent être conduits par des professionnels, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et dans une langue comprise par l'intéressé.

A ce titre, l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 dispose que « *le président du conseil départemental [...] veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne* ». Le texte ajoute par ailleurs « *la personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ». Son article 4 dispose enfin que « *les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs* ». Enfin, l'article 5 de l'arrêté énonce que : « *Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation* ».

En l'espèce, Monsieur Y a été évalué entre le 12 et le 16 mars 2018.

Le rapport d'évaluation souligne que « *nous restons très indécis. Il est difficile de se prononcer en raison du contraste entre son apparence et son attitude* ».

Il convient de souligner le caractère éminemment subjectif de ces appréciations physiques. Ainsi, dans une décision rendue le 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai a relevé que : « *l'apparence physique est un élément subjectif qui ne peut servir à justifier ni de la minorité ni de la majorité* »⁷.

D'autant que ce même rapport indique que le jeune homme « *s'exprime d'une voix grave mais enfantine... il vient fréquemment s'allonger sur le canapé dans la salle collective pour regarder des dessins animés* ».

Le Défenseur des droits estime qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du contenu du rapport d'évaluation, et non uniquement de la conclusion des services, pour en apprécier la portée, et rappelle que le doute sur sa minorité doit profiter au jeune homme, d'autant plus que ce qui y est relevé doit pouvoir être débattu contradictoirement devant le juge des enfants.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des enfants de Z.

Claire HÉDON

⁷ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n° 13/05775.